



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 134 de l'ordre du jour provisoire\*

### Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

## **Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

### Rapport du Secrétaire général

## I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le dernier examen complet a été mené en 2013 et présenté par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée à sa soixante-huitième session (A/68/188). Par ses décisions 66/556 B, 68/549 A et 69/553, l'Assemblée a finalement reporté à sa soixante et onzième session l'examen des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/66/617);
- b) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/709);
- c) Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Cour internationale de Justice (A/66/726);

---

\* A/71/150.



d) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/68/188);

e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/68/515 et Corr.1).

2. Il n'est pas question, dans le présent rapport, des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ce dernier ayant fermé le 31 décembre 2015.

3. Afin de faciliter l'examen des questions à l'étude, le rapport est ainsi agencé : la section II est consacrée à la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; la section III porte sur les autres conditions d'emploi des mêmes personnes; la section IV énonce les recommandations du Secrétaire général à l'issue de l'examen; la section V présente l'incidence financière de ces recommandations et la section VI annonce le prochain examen complet.

## **II. Rémunération**

### **A. Membres de la Cour internationale de Justice**

4. L'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), et que les traitements et allocations sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions (par. 5).

5. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments *sui generis*. Toutefois, à l'occasion des examens complets périodiques de leurs émoluments et de leurs conditions d'emploi, il a été tenu compte, à des fins de comparaison, de renseignements concernant la rémunération nette des fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat, du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale ainsi que des membres du Corps commun d'inspection. L'annexe I retrace l'évolution de ces émoluments de 2010 à 2016, par rapport à celle de la rémunération des fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat et des membres à temps plein des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies. Pour faciliter la comparaison, l'annexe II présente un aperçu des traitements respectifs d'un secrétaire général adjoint en poste à La Haye, des membres de la Cour internationale de Justice et des juges de la Cour pénale internationale, exprimés en euros avec leur équivalent en dollars des États-Unis, au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies pour le mois considéré.

## **B. Juges ad hoc de la Cour internationale de Justice**

6. Selon l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, on appelle juges ad hoc les personnes que désignent les parties à une affaire portée devant la Cour et qui « participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues » (par. 6). Aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 du Statut, ces juges « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Cette indemnité a été définie pour la première fois à l'époque où a été établi le régime de rémunération initial de la Cour permanente de justice internationale (la devancière de la Cour internationale de Justice), en 1922; elle se composait alors de deux éléments, les « honoraires » et une « indemnité de subsistance », calculée au prorata du nombre de jours où le juge en question avait siégé à la Cour. En 1980 (résolution 35/220), puis en 1985 (résolution 40/257), pour préserver la « complète égalité » prescrite au paragraphe 6 de l'article 31 (précité), eu égard aux écarts liés à l'« indemnité de subsistance » et au lieu de résidence des juges ad hoc, l'Assemblée générale a décidé de redéfinir le régime de rémunération des juges de la Cour.

7. Le Secrétaire général a rappelé que, pour les besoins du calcul des sommes à payer aux juges ad hoc, le traitement annuel avait été ainsi défini pour la dernière fois au paragraphe 3 de la résolution 40/257 de l'Assemblée générale : les juges ad hoc devaient recevoir, pour chaque jour où ils exerçaient leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie applicables, à la date considérée, aux membres de la Cour (A/61/554, par. 84). Suivant cette définition, les juges ad hoc sont ainsi admissibles au régime d'indemnité de poste institué par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 61/262.

8. Des précisions supplémentaires sur l'historique de la fixation du montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les juges ad hoc ont été présentées par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

## **C. Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie**

9. Par sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a décidé d'établir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et en a adopté le Statut. Celui-ci, au paragraphe 3 de son article 13, prévoit que les conditions d'emploi des juges du Tribunal seront celles des membres de la Cour internationale de Justice.

## **D. Juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1329 (2000), de constituer une liste de réserve de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

11. Dans sa résolution 55/249, l'Assemblée générale a approuvé les observations et recommandations du Comité consultatif (voir A/55/806, par. 7 à 15) sur les émoluments et autres conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en précisant que leur traitement annuel serait

calculé au prorata de la durée d'emploi. Il n'y a actuellement aucun juge *ad litem* en fonction au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

### **E. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

12. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux a été établi le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité [résolution 1966 (2010)] pour exercer un certain nombre de fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs. La division du Mécanisme chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et celle chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

13. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié les deux tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux, comme le prévoyait ladite résolution et au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant en leur sein une équipe préparatoire. Le Statut du Mécanisme et les dispositions transitoires applicables aux deux tribunaux figurent aux annexes 1 et 2 de la résolution. L'article 8 du Statut dispose que les conditions d'emploi des juges du Mécanisme sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Si le Président du Mécanisme devait être élu parmi les juges permanents actuels de l'un des deux tribunaux et devait être autorisé à maintenir sa relation contractuelle avec l'Organisation des Nations Unies, ses conditions d'emploi précédentes seraient maintenues (A/66/709, par. 17).

14. Les juges du Mécanisme ne peuvent prétendre à quelque rémunération ou avantage qu'à compter de leur entrée en fonction pour le Mécanisme et non du simple fait qu'ils figurent sur la liste. Pour chaque procès ou renvoi ressortissant au Mécanisme, sauf en matière d'outrage, le Président nomme trois juges figurant sur la liste pour former une chambre de première instance. Dans tous les autres cas, il nomme un juge unique inscrit sur la liste.

### **F. Arrière-plan historique commun**

15. L'Assemblée générale a périodiquement procédé à la révision des émoluments des membres et juges ad hoc de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'examen complet le plus récent ayant eu lieu à sa soixante-huitième session (voir A/68/188), ainsi qu'elle l'avait demandé au paragraphe 10 de sa résolution 65/258.

16. Au paragraphe 6 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a approuvé la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport du 2 novembre 2006 (A/61/554, par. 80), suivant laquelle le traitement annuel des membres de la Cour

internationale de Justice, comme celui des juges et juges *ad litem* des deux tribunaux pénaux, se composerait d'un traitement annuel de base assorti de l'indemnité de poste correspondante, calculée d'après le coefficient d'ajustement applicable pour les Pays-Bas ou la République-Unie de Tanzanie, selon le cas, à raison de 1 % du traitement de base net par point d'indice.

17. Le Secrétaire général avait aussi proposé que, à l'occasion des révisions ultérieures du barème des traitements de base minima applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui seraient effectuées par incorporation aux traitements de base d'un certain nombre de points d'ajustement, avec un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des tribunaux soit lui aussi ajusté d'un même pourcentage, au même moment (A/61/554, par. 83).

18. Depuis le dernier examen complet de cette question, l'Assemblée générale a, dans ses résolutions 68/253, 69/251 et 70/244, révisé le barème des traitements bruts et nets des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. En conséquence, le traitement de base annuel applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux pénaux a été porté de 169 098 dollars à 169 419 dollars, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis de 169 419 à 171 130 dollars, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et enfin de 171 130 à 172 978 dollars, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

19. À des fins de comparaison, le tableau 1 ci-dessous indique les traitements, y compris l'indemnité de poste, des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, exerçant leurs fonctions à La Haye; ces traitements sont exprimés en euros, ainsi que leur équivalent en dollars des États-Unis, par application du taux de change opérationnel officiel de l'Organisation des Nations Unies pour le mois considéré.

Tableau 1  
**Traitements (y compris l'indemnité de poste) des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour la période de janvier 2014 à juin 2016**

<i>Mois et année</i>	<i>Salaire (en euros)</i>	<i>Salaire (en dollars É.-U.)</i>
Janvier 2014	16 459	22 702
Février 2014	16 482	22 363
Mars 2014	16 471	22 533
Avril 2014	16 463	22 646
Mai 2014	16 454	22 759
Juin 2014	16 479	22 420
Juillet 2014	16 480	22 392

<i>Mois et année</i>	<i>Salaire (en euros)</i>	<i>Salaire (en dollars É.-U.)</i>
Août 2014	16 506	22 067
Septembre 2014	16 534	21 784
Octobre 2014	16 600	21 093
Novembre 2014	16 424	20 711
Décembre 2014	16 470	20 613
<b>Total 2014</b>	<b>197 823</b>	<b>264 082</b>
Janvier 2015	16 149	19 694
Février 2015	17 194	19 495
Mars 2015	16 379	18 382
Avril 2015	17 283	18 724
Mai 2015	17 249	19 081
Juin 2015	17 281	18 824
Juillet 2015	17 033	19 052
Août 2015	17 263	18 867
Septembre 2015	17 204	19 352
Octobre 2015	17 217	19 323
Novembre 2015	17 259	18 924
Décembre 2015	17 924	18 967
<b>Total 2015</b>	<b>205 435</b>	<b>228 687</b>
Janvier 2016	17 128	18 739
Février 2016	17 832	19 489
Mars 2016	17 550	19 244
Avril 2016	17 132	19 402
Mai 2016	17 189	19 489
Juin 2016	17 223	19 201

### III. Autres conditions d'emploi

20. Font partie des autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de ce dernier, la rémunération des juges ad hoc, l'indemnité pour frais d'études, la pension de réversion, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, ainsi que la prestation de retraite (voir annexe III).

21. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session des renseignements généraux sur les autres conditions d'emploi des membres de la Cour<sup>1</sup>.

22. Au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne notamment les autres conditions d'emploi des juges des tribunaux pénaux. On trouvera des renseignements généraux sur ces conditions d'emploi dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/520, par. 19 à 21). Font partie des autres conditions d'emploi l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de ce dernier, l'indemnité pour frais d'études, la pension de réversion, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, ainsi que la prestation de retraite (voir annexe III).

23. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et observations du Comité consultatif sur les autres conditions d'emploi (A/56/7/Add.2, par. 8), pour y réaffirmer que les membres de la Cour internationale de Justice devraient assumer le coût total de leur participation aux régimes d'assurance maladie, sans aucune contribution de la part de l'Organisation.

## **A. Allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il assure l'intérim**

### **Cour internationale de Justice**

24. L'article 32 du Statut de la Cour dispose que le Président touche une allocation annuelle spéciale (par. 2), de même que le Vice-Président pour chaque jour où il exerce les fonctions de président (par. 3). Comme la rémunération, cette allocation « est fixée par l'Assemblée générale » et « ne peu[t] être diminuée pendant le mandat » (par. 5).

25. Dans sa résolution 65/258, l'Assemblée générale, notant que la charge de travail du Président de la Cour et celle du Vice-Président lorsqu'il assure l'intérim s'étaient alourdies depuis 1987 (année où l'indemnité a été ajustée pour la dernière fois), a décidé de porter leur allocation spéciale de 15 000 à 25 000 dollars par an et de 94 à 156 dollars par jour, respectivement.

### **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

26. Le montant de l'allocation spéciale versée au Président du Tribunal et à celui du Mécanisme et l'allocation spéciale à laquelle a droit le Vice-Président du Tribunal lorsqu'il assure l'intérim sont les mêmes que celles fixées respectivement pour le Président et le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

<sup>1</sup> Voir A/C.5/48/66, par. 16 à 21 (en ce qui concerne l'allocation spéciale versée au Président, ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il remplace ce dernier), 22 et 23 (quant à la rémunération des juges ad hoc), et 24 à 31 (en ce qui a trait aux frais d'études des enfants).

## B. Participation aux frais d'études

27. L'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 61/262, a décidé d'étendre la portée de sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux pénaux. Le dernier examen du montant de l'indemnité pour frais d'études par la Commission de la fonction publique internationale remonte à 2012 (voir A/67/30).

28. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution de la question de la participation aux frais d'études pour les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des tribunaux pénaux dans les rapports du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et soixante-cinquième sessions (A/C.5/48/66, par. 24 à 29, et A/65/134, par. 19 à 20 et 74 à 79).

29. Lors de son dernier examen (A/65/134, par. 79), le Secrétaire général a proposé d'étendre le droit à l'indemnité pour frais d'études aux juges *ad litem* admissibles et ayant été en fonctions pendant une période continue de plus de trois ans. L'Assemblée générale, toutefois, dans sa résolution 65/258, a fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires (A/65/533, par. 40) tendant au rejet de cette proposition, faisant valoir que les conditions énoncées dans les lettres de nomination signées par les juges *ad litem* demeuraient en vigueur, de sorte que la reconduction de leur mandat ne donnait pas lieu à quelque indemnité ou prestation autre que celles qui étaient déjà prévues.

30. Les juges *ad litem* des tribunaux pénaux ne bénéficient d'aucune indemnité pour frais d'études.

## C. Pension de réversion

31. S'agissant de l'établissement, à l'intention des membres de la Cour internationale de Justice, d'une indemnité forfaitaire en faveur des ayants-droit en cas de décès en cours de mandat, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 40/257 C, entériné la recommandation du Comité consultatif tendant à instituer un capital-décès venant s'ajouter au régime de retraite existant. Selon les dispositions adoptées par l'Assemblée, en cas de décès d'un membre de la Cour pendant son mandat, les ayants-droit touchent une indemnité forfaitaire équivalant à un mois de traitement par année de service, l'indemnité minimale correspondant à trois mois de traitement et l'indemnité maximale, à neuf mois de traitement. Cette indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion applicable.

32. Concernant l'établissement, à l'intention des juges des tribunaux pénaux, d'une indemnité forfaitaire en faveur des ayants-droit en cas de décès en cours de mandat, l'Assemblée générale, après examen de la note du Secrétaire général (A/C.5/54/30), a approuvé les recommandations du Comité consultatif et institué une telle indemnité, dans le cadre de laquelle les ayants-droit touchent une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, l'indemnité minimale correspondant à un mois de traitement et l'indemnité maximale, à quatre mois de traitement (résolution 54/240, par. 7). Cette indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion applicable.

## **D. Dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance**

33. Dans sa résolution 37/240, l'Assemblée générale a approuvé le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution 53/214, elle a également approuvé le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/52/520).

34. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution des questions des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice et les juges des tribunaux pénaux dans le rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/65/134, par. 26 à 28, 80 et 81).

## **E. Prime de réinstallation**

35. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution de la prime de réinstallation à laquelle ont droit les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des deux tribunaux pénaux dans le rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/65/134 et Corr.1).

36. Dans sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé que les juges des deux tribunaux pénaux devraient avoir droit à la même prime de réinstallation que les membres de la Cour internationale de Justice.

37. Les juges *ad litem* des tribunaux pénaux n'ont pas droit à la prime de réinstallation.

## **F. Pension de retraite**

38. L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 65/258, a décidé de réexaminer, à sa soixante-sixième session, le régime de pension des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux pénaux. Elle a également précisé que l'examen comprendrait l'analyse des différents types de régimes à prestations définies et à cotisations définies, ainsi qu'une proposition en vue d'un mécanisme permettant de tenir compte, dans le calcul des prestations de retraite, des droits à pension que les intéressés ont acquis avant d'entrer au service de la Cour ou des tribunaux pénaux. Le Secrétaire général, conformément à cette instruction, a présenté son rapport à l'Assemblée générale le 16 décembre 2011 (A/66/617).

39. Dans ce rapport, le Secrétaire général a proposé quatre types de régimes différents : régime à prestations définies, régime à cotisations définies, somme forfaitaire en espèces dans le cadre d'un régime hybride combinant prestations et cotisations définies, et système d'accumulation à deux vitesses (le régime de pension actuellement applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux pénaux). Sur la base des conclusions actuarielles de

l'étude, il a jugé qu'un régime à prestations définies était opportun pour les nouveaux membres de la Cour et les éventuels nouveaux juges des tribunaux pénaux. La variante privilégiée de ce régime correspondrait à un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pour 18 ans de service et nul par la suite. On a constaté que ce mode de calcul linéaire permettrait de faire baisser le coût actuariel des droits à pension d'environ 66 % à 44 % du salaire de base des juges. Dans une lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2012, le Président de la Cour a fait part au Président de l'Assemblée générale des observations et préoccupations de la Cour quant à la compatibilité de certains aspects de cette proposition avec son statut (A/66/726).

40. Dans ses décisions 66/556 B, 68/549 A et 69/553 A, l'Assemblée générale a finalement différé à la soixante et onzième session l'examen des recommandations concernant le régime de pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux pénaux, comme il avait été proposé dans les rapports du Secrétaire général (A/66/617) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/709), ainsi que dans la lettre du Président de la Cour internationale de Justice adressée au Président de l'Assemblée générale (A/66/726).

## **G. Juges *ad litem***

41. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution de la situation des juges *ad litem* des tribunaux pénaux ainsi que leurs conditions d'emploi dans les rapports du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions (A/64/635 et Corr.1, et A/65/134 et Corr.1).

42. Dans sa résolution 64/261, l'Assemblée générale a décidé que la question de la différence entre les droits à pension des juges *ad litem* et ceux des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devrait être réglée en priorité par l'Assemblée au cours de la partie principale de sa soixante-cinquième session et prié le Secrétaire général de procéder à une étude actuarielle complète de ce que coûterait l'extension du bénéfice des pensions aux juges *ad litem* des deux tribunaux pénaux dans son rapport demandé au titre du paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259.

43. Dans sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé d'accorder à titre gracieux aux juges *ad litem* restés en fonctions de façon continue pendant plus de trois ans un versement unique à effectuer au moment de la cessation de service et en fonction de la durée de celui-ci, conformément au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2  
**Versement unique accordé à titre gracieux aux juges *ad litem*  
 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

<i>Durée du service (années)</i>	<i>Mois de traitement</i>
<3	0,000000
4	2,054112
5	4,108225
6	6,162337
7	8,216449
8	10,270562

*Remarque* : Montant calculé au prorata du nombre de mois.

## IV. Recommandations

### A. Rémunération

44. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée, dans le cadre du présent examen périodique, au système de rémunération actuel des membres de la Cour internationale de Justice, des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

45. L'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/244, au barème unifié des traitements de base minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est sans incidence sur le traitement des membres de la Cour, des juges du Tribunal et du Président et des juges du Mécanisme. La corrélation entre les deux barèmes de traitement n'est pas systématique et n'intervient qu'en cas de variation opérée par incorporation au barème de traitement de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement, avec rajustement correspondant des coefficients d'ajustement.

### B. Autres conditions d'emploi

#### **Allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il assure l'intérim**

46. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée, dans le cadre du présent examen périodique, à l'allocation annuelle spéciale versée au Président et au Vice-Président de la Cour internationale de Justice et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

#### **Frais d'études**

47. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée, dans le cadre du présent examen périodique, à l'indemnité pour frais d'études dont

bénéficient les membres de la Cour internationale de Justice, les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et ce, jusqu'à l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

48. Le Secrétaire général propose en outre que le bénéfice du régime révisé d'indemnité pour frais d'études visant les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244 et devant entrer en vigueur pour l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit étendu aux membres de la Cour internationale de Justice, aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

#### **Dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance**

49. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

#### **Éléments liés à la réinstallation**

50. Dans l'esprit du nouveau régime de réinstallation visant les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Secrétaire général propose que le libellé du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance applicable aux membres de la Cour internationale de Justice, aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux soit actualisé et que la référence à la « prime d'affectation » soit remplacée par un renvoi aux dispositions relatives à l'« indemnité d'installation » applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il signale également les modifications apportées au droit au remboursement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation dans le cadre du nouveau régime de réinstallation approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244.

#### **Prime de réinstallation**

51. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée, dans le cadre du présent examen périodique, à la prime de réinstallation à laquelle peuvent prétendre les membres de la Cour internationale de Justice, les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

#### **Pension de retraite**

52. Les documents mentionnés au point F de la section III fournissent les informations nécessaires sur ce point.

## V. Incidence financière

53. À supposer qu'il soit approuvé par l'Assemblée générale, le maintien du statu quo, recommandé dans le présent rapport quant aux éléments figurant aux paragraphes 44 à 51 ci-dessus en ce qui concerne la rémunération, l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de ce dernier, la participation aux frais d'études, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, ainsi que la prime de réinstallation, n'aurait aucune incidence financière sur le budget-programme relatif à l'exercice biennal 2016-2017.

54. Le Secrétaire général a exposé dans son rapport du 16 décembre 2011 (A/66/617, par. 56 à 61) l'incidence financière de ses propositions concernant le régime de pension des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux pénaux.

## VI. Prochain examen complet

55. Au paragraphe 10 de sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux tribunaux pénaux. Le prochain examen d'ensemble sera entrepris à sa soixante-quatorzième session.

## Annexe I

**Évolution de la rémunération annuelle nette  
des membres de la Cour internationale de Justice,  
des hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres  
d'organes de l'ONU de janvier 2010 à janvier 2016  
par rapport à l'année de référence de janvier 2005**

(En dollars des États-Unis, avec charges de famille)<sup>a</sup>

	2005 (année de référence)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Cour internationale de Justice</b>								
Président <sup>b,c</sup>	185 080	283 386	275 953	280 169	287 947	297 426	261 331	249 871
Indice	100,0	153,1	149,1	151,4	155,6	160,7	141,2	135,0
Autres membres de la Cour <sup>c</sup>	170 080	268 386	250 953	255 169	262 947	272 426	236 331	224 871
Indice	100,0	157,8	147,5	150,0	154,6	160,2	139,0	132,2
<b>Fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat</b>								
<b>La Haye</b>								
Secrétaire général adjoint <sup>d</sup>	202 737	235 787	220 739	224 380	231 098	239 284	208 110	198 214
Indice	100,0	114,6	107,3	109,0	112,3	116,3	101,1	96,3
Sous-Secrétaire général <sup>e</sup>	185 280	215 594	201 791	205 131	211 292	218 802	190 208	181 131
Indice	100,0	114,6	107,3	109,1	112,3	116,3	101,1	96,3
<b>Genève</b>								
Secrétaire général adjoint <sup>d</sup>	228 331	267 441	289 436	290 976	300 907	308 201	271 221	274 405
Indice	100,0	129,9	140,6	141,4	146,2	149,8	131,8	133,3
Sous-Secrétaire général <sup>e</sup>	208 755	244 626	264 800	266 212	275 320	282 012	248 092	251 013
Indice	100,0	130,1	140,8	141,5	146,4	149,9	131,9	133,4
<b>New York</b>								
Secrétaire général adjoint <sup>d</sup>	205 809	239 241	239 263	245 703	245 703	250 405	250 381	250 352
Indice	100,0	116,2	116,3	119,4	119,4	121,7	121,7	121,6
Sous-Secrétaire général <sup>e</sup>	188 097	218 761	218 781	224 687	224 687	229 001	228 979	228 953
Indice	100,0	116,3	116,3	119,5	119,5	121,7	121,7	121,7
<b>Membres à temps plein d'organes subsidiaires</b>								
Président de la Commission de la fonction publique internationale/du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires <sup>f</sup>	189 077	215 545	217 600	224 833	225 162	225 571	227 748	230 100
Indice	100,0	114,0	115,1	118,9	119,1	119,3	120,5	121,7
Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale	179 077	205 545	207 600	214 833	215 162	215 571	217 748	220 100

	2005 (année de référence)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Indice	100,0	114,8	115,9	120,0	120,2	120,4	121,6	122,9
Membres du Corps commun d'inspection, Genève	182 266	214 044	231 914	233 165	241 234	247 160	217 114	219 701
Indice	100,0	117,4	127,2	127,9	132,4	135,6	119,1	120,5

<sup>a</sup> Pour les traitements versés en monnaies autres que le dollar des États-Unis, c'est le taux de change correspondant de janvier de chaque année qui a été retenu.

<sup>b</sup> Y compris une allocation spéciale annuelle de 15 000 dollars en 2010 et de 25 000 dollars à partir de 2011.

<sup>c</sup> Conformément à la résolution 61/262 de l'Assemblée générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les émoluments des membres de la Cour comprennent un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste calculée d'après l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, à raison de 1 % du traitement de base net par point d'indice.

<sup>d</sup> Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

<sup>e</sup> Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

<sup>f</sup> Y compris une allocation spéciale de 10 000 dollars par an.

## Annexe II

Traitement des fonctionnaires de rang supérieur à La Haye<sup>a</sup>

	<i>Secrétaire général adjoint<sup>b</sup></i>		<i>Membre de la Cour internationale de Justice</i>		<i>Juge de la Cour pénale internationale</i>	
	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
Janvier 2014	14,215	19,607	16,459	22,702	15 000	20,690
Février 2014	14,235	19,314	16,482	22,363	15 000	20,353
Mars 2014	14,226	19,461	16,471	22,533	15 000	20,520
Avril 2014	14,219	19,558	16,463	22,646	15 000	20,633
Mai 2014	14,211	19,656	16,454	22,759	15 000	20,747
Juin 2014	14,232	19,363	16,479	22,420	15 000	20,408
Juillet 2014	14,233	19,339	16,480	22,392	15 000	20,380
Août 2014	14,256	19,058	16,506	22,067	15 000	20,053
Septembre 2014	14,280	18,814	16,534	21,784	15 000	19,763
Octobre 2014	14,337	18,217	16,600	21,093	15 000	19,060
Novembre 2014	14,185	17,888	16,424	20,711	15 000	18,916
Décembre 2014	14,224	17,802	16,470	20,613	15 000	18,773
<b>Total 2014</b>	<b>170,852</b>	<b>228,078</b>	<b>197,823</b>	<b>264,082</b>	<b>180 000</b>	<b>240,296</b>
Janvier 2015	13,948	17,009	16,149	19,694	15 000	18,293
Février 2015	14,850	16,837	17,194	19,495	15 000	17,007
Mars 2015	14,146	15,876	16,379	18,382	15 000	16,835
Avril 2015	14,926	16,172	17,283	18,724	15 000	16,251
Mai 2015	14,898	16,480	17,249	19,081	15 000	16,593
Juin 2015	14,925	16,258	17,281	18,824	15 000	16,340
Juillet 2015	14,711	16,455	17,033	19,052	15 000	16,779
Août 2015	14,910	16,295	17,263	18,867	15 000	16,393
Septembre 2015	14,858	16,714	17,204	19,352	15 000	16,873
Octobre 2015	14,870	16,689	17,217	19,323	15 000	16,835
Novembre 2015	14,906	16,344	17,259	18,924	15 000	16,447
Décembre 2015	15,480	16,381	17,924	18,967	15 000	15,873
<b>Total 2015</b>	<b>177,427</b>	<b>197,509</b>	<b>205,435</b>	<b>228,687</b>	<b>180 000</b>	<b>200,519</b>
Janvier 2016	14,793	16,184	17,128	18,739	15 000	16,411
Février 2016	15,401	16,832	17,832	19,489	15 000	16,393
Mars 2016	15,158	16,620	17,550	19,244	15 000	16,447
Avril 2016	14,797	16,757	17,132	19,402	15 000	16,988
Mai 2016	14,846	16,832	17,189	19,489	15 000	17,007
Juin 2016	14,875	16,583	17,223	19,201	15 000	16,722

<sup>a</sup> Traitement net total : traitement de base et indemnité de poste.

<sup>b</sup> Fonctionnaires avec charges de famille, y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

## Annexe III

**Conditions d'emploi et rémunération des membres et juges ad hoc  
de la Cour internationale de Justice, des juges et juges *ad litem*  
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Président  
et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des tribunaux pénaux<sup>a</sup>**

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
<b>Traitement annuel net (janvier 2016)</b>	224 871 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (coefficient d'ajustement de janvier 2016 pour les Pays-Bas = 30)	1/365 <sup>e</sup> du traitement annuel net par jour de travail	224 871 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (coefficient d'ajustement de janvier 2016 pour les Pays-Bas = 30)	Même régime que les juges permanents	224 871 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (coefficient d'ajustement de janvier 2016 pour les Pays-Bas = 30)	1/365 <sup>e</sup> du traitement annuel net par jour de travail
<b>Allocation spéciale</b>	Président : 25 000 dollars par an  Vice-Président (lorsqu'il exerce les fonctions de président) : 156 dollars par jour	s.o.	Président : 25 000 dollars par an  Vice-Président (lorsqu'il exerce les fonctions de président) : 156 dollars par jour	s.o.	Président : 25 000 dollars par an	s.o.
<b>Frais de voyage</b>	<b>Pour les membres résidant au Siège :</b> Voyage du membre de la Cour, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge, à la nomination et à la cessation de service, et frais de transport depuis/vers le siège de la Cour	Voyage aller-retour, le cas échéant, du juge ad hoc et d'un proche parent résidant avec lui depuis son foyer jusqu'au siège de la Cour ou au lieu où se tiennent les séances lorsque la présence du juge	Voyage du juge, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge à la nomination et à la cessation de service depuis/vers le siège du Tribunal depuis/vers le foyer déterminé au moment de la nomination. Voyage	Même régime que les juges permanents.	Voyage du Président, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge, à la nomination et à la cessation de service, depuis/vers le siège du Tribunal depuis/vers le foyer déterminé au	Même régime que les juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux</i>	
<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
<p>depuis/vers le foyer déterminé au moment de la nomination et à la cessation de service. Voyage aller-retour du juge, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans.</p> <p><b>Pour les autres membres :</b> Un maximum de trois voyages aller-retour pour le juge et un parent proche résidant avec lui chaque année, de son foyer lors de la nomination au siège de la Cour pour assister aux séances de celle-ci.</p> <p><b>Pour tous les membres :</b> Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires à la mission.</p>	<p>ad hoc est certifiée nécessaire par le Président de la Cour dans le cadre d'une mission.</p>	<p>aller-retour du juge, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans. Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires à la mission.</p>		<p>moment de la nomination. Voyage aller-retour du Président, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans. Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires à la mission.</p>	

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
<b>Indemnité de subsistance</b>	Taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %.	s.o.	Taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %.	Même régime que les juges permanents.	Taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %.	s.o.
<b>Frais de déménagement</b>	<p><b>Pour les membres résidant au Siège :</b> Déménagement complet des effets personnels et du mobilier.</p> <p><b>Pour les autres membres :</b> Déménagement partiel avec l'approbation du Président de la Cour.</p>	s.o.	Déménagement complet des effets personnels et du mobilier.	Même régime que les juges permanents.	Déménagement complet des effets personnels et du mobilier.	s.o.
<b>Indemnité d'installation</b>	<p><b>Pour les membres résidant au Siège :</b> Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU.</p> <p><b>Pour les autres membres :</b> Jusqu'à la moitié du montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, avec l'approbation du Président de la Cour.</p>	s.o.	Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU.	Même régime que les juges permanents.	Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU.	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
<b>Prime de réinstallation</b>	<p><b>Pour les membres résidant au Siège :</b> 24 semaines de traitement de base annuel net (pour 9 années de service ininterrompu ou davantage), ou 18 semaines de traitement de base annuel net (pour plus de 5, mais moins de 9 années de service ininterrompu), à verser à la cessation de service et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins de 5 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base annuel net. <b>Cet avantage ne s'applique pas aux membres ne résidant pas au Siège.</b></p>	s.o.	Même régime que les membres de la Cour internationale de Justice.	s.o.	24 semaines de traitement de base annuel net (pour 9 années de service ininterrompu ou davantage), ou 18 semaines de traitement de base annuel net (pour plus de 5, mais moins de 9 années de service ininterrompu), à verser à la cessation de service et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins de 5 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base annuel net.	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
<b>Pension</b>	L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Le montant de la pension de retraite correspond à 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), au prorata de la durée du service lorsqu'elle est inférieure à 9 ans (soit à peu près 0,468 fois le traitement de base net pour chacun des 108 premiers mois accomplis), à quoi s'ajoute 0,154 % du traitement de base net pour chaque mois supplémentaire de service au-delà de 108. Au maximum, 66,67 % du traitement final (minimum de trois années de service).	s.o.	Comme pour les membres de la Cour internationale de Justice, le montant est calculé au prorata pour tenir compte de la différence de durée des mandats (soit 9 ans pour la Cour et 4 ans pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) (minimum de trois années de service).	Versement unique, à titre gracieux, d'une prime à la cessation de service, s'il y a lieu	Comme pour les membres de la Cour internationale de Justice, le montant est calculé au prorata pour tenir compte de la différence de durée des mandats (soit 9 ans pour la Cour et 4 ans pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) (minimum de 3 années de service). Si le Président devait être élu parmi les juges permanents déjà en fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et était autorisé à maintenir ses relations contractuelles existantes avec l'ONU, ses conditions d'emploi précédentes continueraient à s'appliquer. Partant, conformément aux dispositions de	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
					l'article 32, paragraphe 5, du Statut de la Cour, tout changement apporté au régime des pensions qui aboutirait à une diminution des prestations de retraite serait sans effet.	
<b>Pension de réversion</b>	50 % de la pension de retraite ou, à titre de règlement définitif, somme forfaitaire équivalant au double du montant annuel de la pension et normalement due en cas de décès	s.o.	50 % de la pension de retraite ou, à titre de règlement définitif, somme forfaitaire équivalant au double du montant annuel de la pension et normalement due en cas de décès	s.o.	50 % de la pension de retraite ou, à titre de règlement définitif, somme forfaitaire équivalant au double du montant annuel de la pension et normalement due en cas de décès	s.o.
<b>Indemnité pour frais d'études</b>	<b>Pour les membres résidant au Siège :</b> Même régime que le personnel de l'ONU.  <b>Non applicable aux membres ne résidant pas au Siège.</b>	s.o.	Même régime que le personnel de l'ONU.	s.o.	Même régime que le personnel de l'ONU.	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
<b>Pension d'invalidité</b>	Versement du traitement pendant la durée de toute maladie ou invalidité empêchant le membre de la Cour de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période.	s.o.	Versement du traitement pendant la durée de toute maladie ou invalidité empêchant le juge de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période.	Même régime que les juges permanents.	Versement du traitement pendant la durée de toute maladie ou invalidité empêchant le Président d'exercer ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période.	s.o.

<sup>a</sup> Compte tenu des propositions du Secrétaire général énoncées aux paragraphes 48 et 50 du présent rapport.